

Règlementation sur la pêche dans les parcs nationaux du Nunavik*

Parc national Kuururjuaq

2024-2025

1. DÉFINITIONS

Bénéficiaire: Une personne inscrite comme bénéficiaire au titre de la *Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis*.

Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ): Signée en 1975, la CBJNQ reconnaît notamment des droits et privilèges aux bénéficiaires, leur confère un titre de pleine propriété sur les terres de Catégorie I et des droits d'exploitation dans des aires d'intérêts définies, et ceci de manière exclusive en terres de Catégorie I et II. Les droits d'exploitation de subsistance sont protégés par ce traité, sous réserve du principe de conservation.

Terres de catégorie: À la suite de l'application de la CBJNQ, le Nunavik fut catégorisé sous des régimes spécifiques d'administration et de gestion des terres.

Terres de catégorie I	Terres de catégorie II	Terres de catégorie III
Appartiennent collectivement et exclusivement à la corporation foncière d'une communauté inuite donnée. Ces terres débordent des limites de la municipalité.	Sont des terres publiques du Québec où les bénéficiaires ont des droits exclusifs de chasse, pêche, piégeage, chasse et pêche commerciales ainsi que d'exploitation des pourvoies.	Sont également des terres publiques où les autochtones peuvent exercer leur droit de récolte, mais de façon non exclusive.

Corporation foncière: est une organisation privée inuite agissant au nom des bénéficiaires affiliés d'une communauté comme propriétaire des terres de catégorie I. Sur les terres de catégorie I et II, elle peut émettre des autorisations de pêche sportive.

Résident du Québec: Tout non-bénéficiaire domicilié au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande pour un permis.

* La réglementation sur la pêche sportive s'applique aux non-bénéficiaires, résidents ou non du Québec.

Ce document ne remplace pas la Règlementation sur la pêche sportive au Québec et la Règlementation sur la pêche sportive de la corporation foncière. Il est de votre responsabilité de prendre connaissance de ces réglementations, de bien les comprendre et les respecter.

2. PERMIS

Pour la pêche sportive à l'intérieur du parc national Kuururjuaq, les visiteurs non-bénéficiaires doivent avoir en leur possession tous les permis requis.

Pêche sportive en terres de catégorie II	1- Permis de pêche sportive du Québec, 2- Autorisation de pêche de la corporation foncière de Kangihsualujjuaq et, 3- Le droit d'accès pour la pêche sportive émise par le parc
Pêche sportive en terres de catégorie III	1- Permis de pêche sportive du Québec, 2- Le droit d'accès pour la pêche sportive émise par le parc

2.1 Permis provincial de pêche sportive du Québec

Tout non-bénéficiaire pêchant au Québec, **doit avoir en sa possession un permis provincial de pêche sportive valide** et respecter sa réglementation.

[Se référer au site internet du MELCCFP](https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/activites-sportives-et-de-plein-air/peche-sportive/permis) pour repérer les agents de vente de votre région, acheter votre permis en ligne, et vous informez des prix: <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/activites-sportives-et-de-plein-air/peche-sportive/permis>

2.2 Autorisation de pêche des corporations foncières

Tout non-bénéficiaire **pêchant sur un territoire compris dans des terres de catégorie II à l'intérieur du parc doit détenir une autorisation de pêche de la corporation foncière concernée** et respecter sa réglementation.

Dans le parc, ceci signifie partout entre la baie d'Ungava et le Mont Haywood (voir la carte à l'Annexe 1).

Où acheter ces autorisations?

Contactez la corporation foncière Qiniqtiq.

Corporation foncière Qiniqtiq (Kangiqsualujjuaq)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h

CP 160

Kangiqsualujjuaq, Québec,

JOM 1N0

Téléphone: (819) 337-5449

Fax: (819) 337-5752

2.3 Droit d'accès pour la pêche du parc

Tout non-bénéficiaire, **pêchant à l'intérieur des limites du parc, doit avoir payé son droit d'accès pour la pêche du parc.**

Prix des droits d'accès de pêche du parc par personne (+tx)		Où acheter ce droit de pêche?
Année 2024, du 1 ^{er} juin au 2 septembre		Bureau du parc national Kuururjuaq CP 30 Kangiqsualujjuaq, Québec, JOM1N0 Téléphone: (819) 337-5454 Fax: (819) 337-5408 info@nunavikparks.ca
3 jours consécutifs	62,34 \$	
7 jours consécutifs	103,91 \$	
Prenez note que les tarifs sont déterminés annuellement par le Gouvernement du Québec.		

3. POLITIQUE SUR LA PÊCHE SPORTIVE AU PARC NATIONAL KUURURJUAQ

La politique sur la pêche sportive dans le parc national Kuururjuaq s'applique aux non-bénéficiaires.

ESPÈCES PERMISES*	• Omble de fontaine • Omble chevalier • Touladi^a • Brochet * Toutes autres espèces doivent être remises à l'eau. ^a Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3 dont un peut faire plus de 60 cm).
LIMITE DE PRISE DE 3 POISSONS PAR SÉJOUR*	• Toutes espèces permises confondues. • Une fois la limite atteinte, il n'est plus possible de pêcher sportivement. • Il est interdit de pêcher selon la méthode de remise à l'eau. * Les visiteurs en séjour autonome en arrière-pays sont autorisés à une limite de possession de 3 poissons toutes espèces permises confondues. Une fois la limite atteinte les règles plus haut s'appliquent.
UN SEUL POISSON PEUT ÊTRE RAPPORTÉ À L'EXTÉRIEUR DU PARC	• Toutes les autres prises doivent être consommées sur place • Peut garder les spécimens de moins de 90 cm
ZONES DE PÊCHE	• La pêche sportive est permise en zone d'ambiance et en zone de services • La pêche est interdite en zones de préservation et de préservation extrême
ENGIN DE PÊCHE	• Une ligne munie d'un seul hameçon

VEUILLEZ NOTER QU'À L'ÉTÉ, EN TERRES DE CATÉGORIES II SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC (VOIR ANNEXE 1), IL EST IMPOSSIBLE DE PÊCHER SPORTIVEMENT LA TRUITE (OMBLE DE FONTAINE ET TOULADI) SELON LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA CORPORATION FONCIÈRE.

ÉGALEMENT, VEUILLEZ NOTER QUE SELON LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE, TOUS SAUMONS PÊCHÉS DEVRONT ÊTRE REMIS À L'EAU. LA PÊCHE SPORTIVE DU SAUMON ATLANTIQUE EN ZONE 23N EST SEULEMENT POSSIBLE VIA LES SERVICES D'UN POURVOYEUR ENREGISTRÉ.

4. PÉRIODE DE PÊCHE ESTIVALE

Période de pêche pour la zone 23 Nord, incluant le parc national Kuururjuaq

Espèces	2024
Grand brochet	Du 1 ^{er} juin au 2 septembre
Omble de fontaine	
Omble chevalier	
Touladi	

5. PÉRIODE DE PÊCHE HIVERNALE

La **pêche blanche n'est pas permise** à l'intérieur du parc pour les visiteurs non-bénéficiaires.

6. CONTACTS

MELCCFP Bureau régional du Nord-du-Québec - Kuujjuaq

851, rue Kaivivik Circle

CP 59

Kuujjuaq, Québec

J0M 1C0

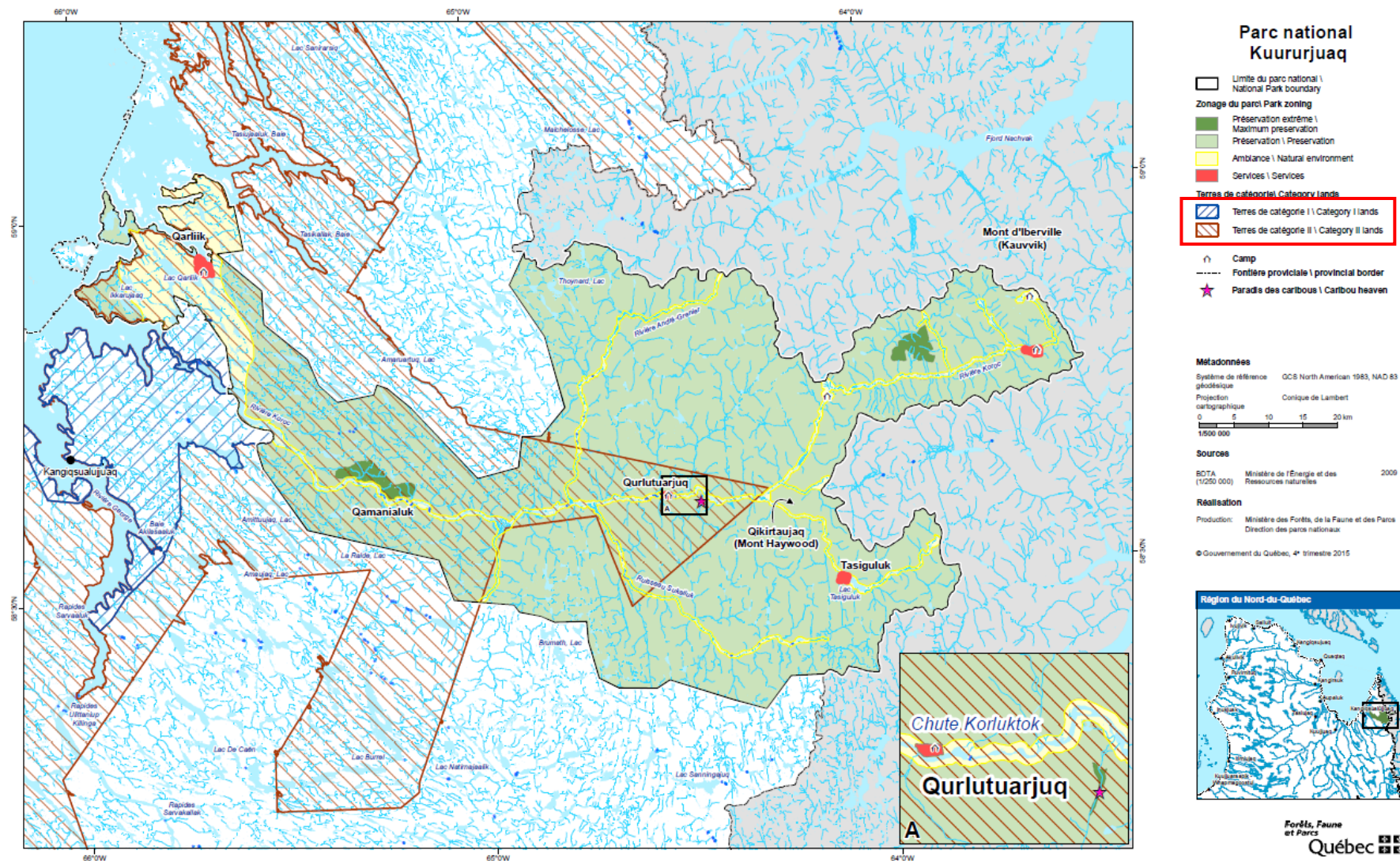
Téléphone: (819) 964-2791

Ligne sans frais: 1-866-237-2442

Fax : (819) 964-2502

Si vous êtes témoins d'activités illégales de pêche ou tout non-respect des règles de pêche, s'il-vous-plait, veuillez communiquer avec les agents de protection de la faune au bureau régional du Nord-du-Québec à Kuujjuaq (819) 964-2791.

Annexe 1



POISSONS DES PARCS DU NUNAVIK

FISH IN NUNAVIK PARKS



Grand brochet

Northern pike

Esox lucius



Chaboisseau arctique

Arctic sculpin

Myoxocephalus scorpioides



Chabot tacheté

Mottled sculpin

Cottus bairdii



Omble chevalier

Arctic char

Salvelinus alpinus



Saïda franc

Arctic cod

Boreogadus saida



Cisco de lac

Cisco

Coregonus artedii



Omble de fontaine

Brook trout

Salvelinus fontinalis



Morue de l'Atlantique ou franche

Atlantic cod

Gadus morhua



Grand corégone

Lake whitefish

Coregonus clupeaformis



Ouananiche

Landlocked Atlantic salmon

Salmo salar



Chabot visqueux

Slimy sculpin

Cottus cognatus



Morue ogac

Greenland cod

Gadus ogac

Règlementation sur la pêche dans les parcs nationaux du Nunavik



Touladi

Lake trout

Salvelinus namaycush



Chaboisseau à quatre cornes

Fourhorn sculpin

Myoxocephalus quadricornis



Tricorne arctique

Arctic staghorn sculpin

Gymnocanthus tricuspis



Saumon atlantique

Atlantic salmon

Salmo salar



Chaboisseau à épines courtes

Shorthorn sculpin

Myoxocephalus scorpius



Ombles moulac

Splake trout